



## COMMUNE DE SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE

### ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION N°60-2023

Le Maire de la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, et 2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande faite du 01 décembre 2023 par l'association FOREST FAST RUNNER laquelle souhaite organiser une manifestation sportive pédestre course nature « Trail des deux Pics » située chemin de Montsupt et chemin du Pic à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE, voirie communale

**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation il convient d'assurer la sécurité des usagers, par la réglementation temporaire de la circulation, de 08h00 à 11h00,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires

Validité de l'arrêté : dimanche 21 avril 2024 de 08h00 à 11h00

Réglementation de la circulation :

- Chemin de Montsupt et chemin du Pic, la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf pour les riverains de 08h00 à 11h00 sous l'autorité des signaleurs.

**ARTICLE 2 :** Les conditions de réglementation de circulation seront balisées de manière apparente. Une copie du présent arrêté sera mis en ligne sur le site de la Mairie, transmis aux organisateurs en charge de la manifestation ainsi qu'aux services de la gendarmerie de Saint-Bonnet-le-Château.

**ARTICLE 3 :** Voie de recours : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE,

Le 05 décembre 2023

Le Maire, Frédéric MILLET

Le présent arrêté a été  
mis en ligne le : 05/12/2023

Frédéric MILLET

